

Révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Faumont Avis de l'Autorité environnementale

Préambule

La commune de Faumont a sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur son projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier complet a été réceptionné le 8 octobre 2014.

Comme prévu par le code de l'urbanisme, et notamment par ses articles R.121-14 et suivants, la présente révision fait l'objet d'un avis du préfet de département en tant qu'autorité environnementale. Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement.

Le dossier a fait l'objet d'une consultation de l'Agence Régionale de Santé, qui a transmis son avis le 8 décembre 2014.

Le document présenté contient la totalité des rubriques prévues par l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur au 27 mars 2014.

Avis technique

1. Les enjeux de la commune	2
2. Qualité de l'évaluation environnementale	2
2.1. Diagnostic et état initial de l'environnement.....	2
2.2. Articulation du PLU avec les autres plans et programmes.....	2
2.3. Evaluation des incidences du projet.....	3
2.4. Justifications des choix retenus.....	3
2.5. Dispositif de suivi et indicateurs.....	3
3. Prise en compte de l'environnement dans le PLU.....	3
4. Conclusion.....	4
Annexe : liste des abréviations	6

1. Les enjeux de la commune

La commune de Faumont a connu une croissance constante et importante, de 1 384 habitants en 1982 à 2 096 habitants en 2013.

Cette augmentation de population s'est traduite par une consommation d'espace linéaire et par un renforcement des « lieux dits ».

La commune possède peu de dessertes de transports en commun. Les déplacements se font de manière privilégiée par la voiture vers les pôles d'emplois de Lille et de Douai.

En termes d'espaces naturels, la commune de Faumont est concernée :

- par le site Natura 2000 d'intérêt communautaire FR 3100506 « Bois de Flines-les-Râches et système alluvial du courant des Vanneaux » ;
- par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type (ZNIEFF) I ;
- par des continuités écologiques du schéma régional de cohérence écologique - trame verte et bleue (SRCE-TVB) du Nord-Pas-de-Calais ;
- par la présence de zones humides du SAGE Scarpe Aval.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Diagnostic et état initial de l'environnement

De manière générale, l'ensemble des thématiques relevant de l'état initial de l'environnement a été traité mais mérite d'être développé :

- la commune est concernée par plusieurs zones humides identifiées à enjeux dans le SAGE Scarpe Aval, dont une considérée comme à enjeux prioritaires. Sur le secteur dit « Le Bourgage » en particulier, car susceptible de subir les pressions de l'urbanisation, la zone humide aurait dû faire l'objet d'une description fine ;
- en termes de continuités écologiques, l'état initial fait référence au SRCE-TVB ainsi qu'à la trame verte et bleue de la communauté d'agglomération du Douaisis. Il reprend de façon satisfaisante les réservoirs de biodiversité mais ne fait pas mention des points de connexion des corridors avec les communes voisines. « *Les sites présents sur la commune favorables à la faune et à la flore* » mentionnés en page 162 (cours d'eau, réseaux de fossé et de mares...) auraient également dû figurer dans le diagnostic ;
- enfin, l'absence de transport en commun, combinée à une augmentation de population importante et continue depuis les années 80, milite pour une analyse dynamique et prospective du trafic routier dans la commune et en direction des pôles d'emplois.

2.2. Articulation du PLU avec les autres plans et programmes

S'agissant du volet « eau », les mesures mises en place pour assurer la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE Scarpe-Aval sont listées. La qualité des eaux superficielles est présentée mais est évaluée avec l'ancien système, le SEQ'eau, sans faire référence à la qualité chimique et biologique des eaux visée par le SDAGE en conformité avec la Directive cadre sur l'eau. La qualité ainsi que les objectifs de qualité des masses d'eau souterraines ne figurent pas au dossier.

Le dossier aurait mérité d'être plus détaillé sur le volet assainissement, notamment pour les zones urbanisées ou à urbaniser situées à proximité de zones humides.

Au final, le projet ne se prononce pas quant à sa compatibilité avec le SDAGE et le SAGE.

S'agissant de l'armature urbaine et de la polarisation du territoire, en prévoyant une nouvelle croissance de population de 12 %, la compatibilité du projet avec le SCoT du Grand Douaisis (qui invite à maîtriser le développement urbain sur ce secteur, et identifie la commune de Flines-les-Râches en tant que « pôle » du secteur Flines-Marchiennes) et la prise en considération de l'orientation freinant l'étalement urbain du Schéma régional climat air énergie restent à démontrer.

2.3. Evaluation des incidences du projet

Le site Natura 2000 est présenté (descriptif et cartographie). Une étude d'incidences, proportionnée aux enjeux et conclusive, est jointe au dossier.

Sur les autres items, l'évaluation des incidences, répartie entre les chapitres III et IV du rapport de présentation, est peu démonstrative et mériterait d'être développée :

- en croisant les secteurs à enjeux environnementaux avec les secteurs de projets, en particulier sur le secteur du « Bourgage »,
- en caractérisant la nature et l'ampleur des incidences (directe/indirecte, permanentes/temporaires, cumulées...),
- en la généralisant au zonage, aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et au règlement du PLU. Cette évaluation portera sur les milieux naturels, la biodiversité et la trame verte et bleue ;
- en croisant consommation d'espace, artificialisation des sols et augmentation des déplacements.

2.4. Justifications des choix retenus

La justification des choix présentée permet de comprendre le projet communal.

Or elle ne présente ni scénario au fil de l'eau, ni scénario alternatif et surtout ne réinterroge pas le PLU existant en ce qui concerne la délimitation des zones UA qui comprennent des coupures d'urbanisation pouvant revêtir des enjeux environnementaux.

La compatibilité du classement EBC du site Natura 2000, des réservoirs de biodiversité ou des zones humides, devrait être justifiée en tenant compte d'une gestion écologique de ces sites.

Les choix de zonage nécessitent d'être justifiés, y compris les zones UAj qui semblent représenter une surface assez importante et pour lesquelles les constructions de 50 m² sont autorisées.

2.5. Dispositif de suivi et indicateurs

Le rapport de présentation définit une série d'indicateurs de suivi pour une série de thématiques environnementales. Les modalités de renseignement de ces indicateurs méritent précision au regard des moyens et sources d'information dont dispose la collectivité.

3. Prise en compte de l'environnement dans le PLU

Avec un taux de desserrement des ménages de 2,50, et une augmentation de population fixée à 12 % d'ici à 2030 (0,8 % par an), les besoins estimés par le PLU sont de 235 logements, dont 114 en extension. Ceci conduit entre autre à la consommation de 8,3 ha classés en zones 1AU et 2AU, en épaissement du centre bourg et à proximité des services.

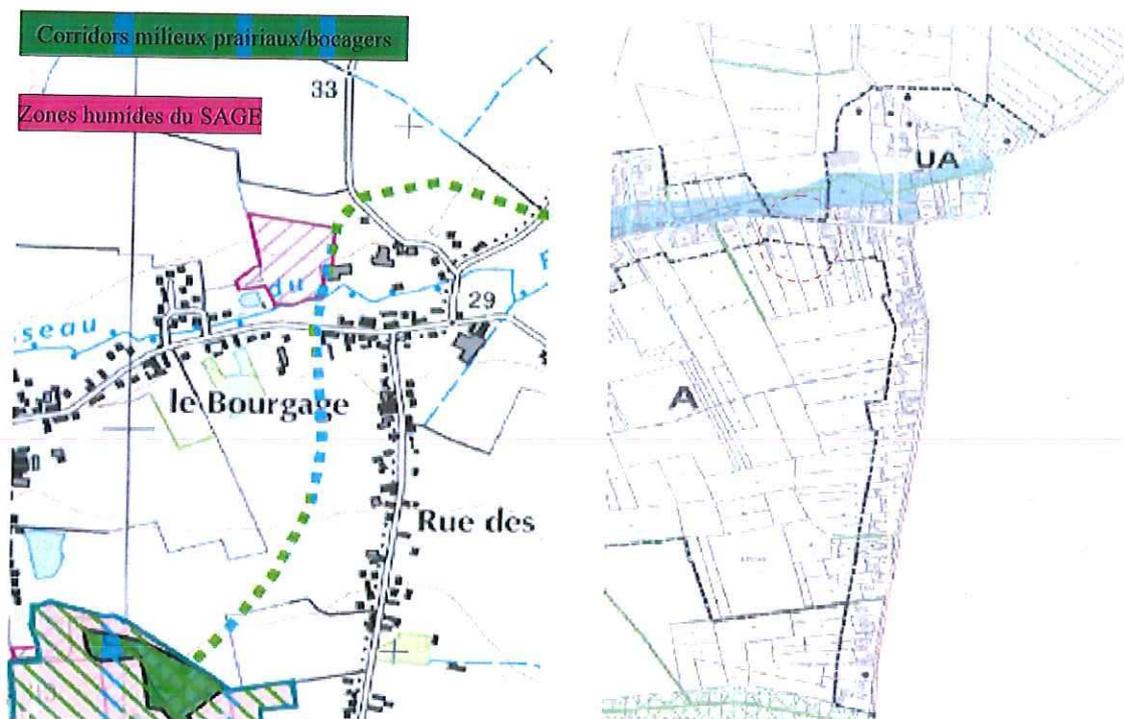
Si le PLU affiche une consommation d'espace en décroissance par rapport au PLU en vigueur, de - 1,5 ha, il convient d'ajouter les surfaces de parcelles non construites zonées en UA de 8,44 ha. L'offre d'artificialisation est donc comparable à la consommation constatée sur la période 2000-2014.

Pour limiter l'étalement et l'artificialisation, il convient en conséquence de réduire l'ouverture à l'urbanisation et d'optimiser la densité brute des zones à bâtir.

Dans la mesure où la commune ne présente pas d'aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour le secteur destiné à développer et à améliorer les équipements et à valoriser les éléments urbains, il est difficile d'identifier quelle part du secteur UA contiguë à la zone 1AU (environ 2 ha) est destinée à ce projet et quelle en sera la surface exacte.

Par ailleurs, et de manière générale, les conflits entre le projet d'urbanisation de la commune et les enjeux environnementaux sont peu nombreux. Cependant, le secteur « Le Bourgage » mérite une

attention spécifique : l'inscription en zone UA de la coupure d'urbanisation existante le long du ruisseau du Pont Ducat risque d'obturer une continuité écologique inscrite au SRCE/TVB. Faute d'argument contraire, il conviendrait de classer ce secteur en zone N ou A.



Pour une information et une préservation optimale des zones humides, il convient de localiser les zones humides au plan de zonage (avec un indice par exemple Nh ou Ah), et d'y associer un règlement en conséquence.

Dans un souci de préserver son environnement et son cadre de vie, la commune aurait pu s'emparer des possibilités que lui offre le code de l'urbanisme telles que :

- le coefficient de biotope (L 123-1-5 III 1°) : « Des règles peuvent imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville » ;
- la préservation des continuités écologiques dans les zones urbaines (L 123-1-5 III 5°) : « Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent » ;
- l'instauration des performances environnementales renforcées dans les zones 1AU (L.123-1-5-6°).

4. Conclusion

Le PLU de la commune de Faumont s'est fixé un objectif d'une croissance de 12 % de population se traduisant par une artificialisation des sols comparables aux 15 dernières années, en partie en comblement de coupures d'urbanisation le long des axes routiers et du ruisseau du Pont Ducat.

Sur le volet « eau », les enjeux majeurs sont pris en compte dans la définition des zones constructibles. Toutefois, le dossier aurait mérité d'être plus explicite sur l'assainissement et ses impacts sur les eaux superficielles et les zones humides.

Une continuité écologique risque d'être obturée sur le secteur dit « le Bourgage ».

En conséquence, l'autorité environnementale recommande afin d'améliorer ce PLU :

- de limiter l'étalement urbain par une réduction de l'ouverture à l'urbanisation et une optimisation de la densité brute des zones à bâtir, dans un contexte de services et de transports en commun déficitaires et d'une pression foncière importante,
- de compléter l'évaluation environnementale par une vision croisée du projet avec les zones à enjeux environnementaux d'une part et avec les flux routiers existant et projetés d'autre part ;
- d'inscrire dans la partie opposable du PLU les dispositions permettant une préservation idoine des zones humides ;
- de classer, sauf à justifier une absence de corridor écologique, la coupure de l'urbanisation à l'Ouest du « Bourgage » en zone N ou A (au lieu de UA dans le projet actuel).

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général *adjoint*



Guillaume THIRARD.

